

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 5 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

SYTTOM 19 - Corrèze énergies valorisation UIOM BRIVE

Chadelbos

19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Références : 2026-06-05 UiD192026-0052r georisques

Code AIOT : 0006000427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SYTTOM 19 - Corrèze énergies valorisation UIOM BRIVE implanté Chadelbos 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTTOM 19 - Corrèze énergies valorisation UIOM BRIVE
- Chadelbos 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
- Code AIOT : 0006000427 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société CORRÈZE ÉNERGIES VALORISATION (donner acte du 11 juillet 2025) exploite un incinérateur de déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19), ainsi qu'une canalisation de vapeur soumise à l'arrêté ministériel du 8 août 2013 alimentant une autre ICPE.

Le site, mis en service en 1972, est composé de trois fours d'incinération d'ordures ménagères (et assimilés) reliés à une unique cheminée. L'installation est en fin de vie : le chantier de construction d'un nouvel incinérateur, implanté en lieu et place, vient d'être amorcé.

Thèmes de l'inspection : Air, Déchets, IED-MTD

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
3	Position du point de prélèvement des eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Prévention contamination des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3	Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Situation administrative - Rubrique 4510	Code de l'environnement du 02/04/2026, article Annexe au R.511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Nature des déchets	AP Complémentaire du 18/03/2014, article 3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	QAL1/QAL2/QAL3/AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
9	Valeurs limites d'émission des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Teneur en imbrûlés dans les mâchefers	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.4 de l'annexe 3	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

12	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - I	/	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
----	------------	--	---	--	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques - contournement des systèmes de filtration	Arrêté Ministériel du 06/09/2002, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 2	/	
11	Campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article Annexe II	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site n'est pas propre et pas bien entretenu. L'exploitant doit améliorer la conduite de ses installations dès à présent et jusqu'à la cessation définitive des activités.

Il est proposé au Préfet de la Corrèze de prendre, à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure de respect de prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - contournement des systèmes de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/09/2002, article 6	
Thème(s) : Risques chroniques Traitement des effluents	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue :	
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.	
Constats : Dans sa réponse par courrier du 1^{er} décembre 2025, l'exploitant indique, plans techniques des installations à l'appui, que l'installation n'est pas équipée de dispositif de contournement des systèmes de traitement des rejets atmosphériques. Ces éléments permettent de lever la non conformité du point de constat n°1 du rapport de la précédente visite d'inspection du 7 octobre 2025.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites d'émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

Dans son courrier de réponse du 1^{er} décembre 2025, l'exploitant indique que les valeurs limites d'émission (VLE) mentionnées dans le rapport de contrôle de l'APAVE ne sont pas les bonnes pour les paramètres matières en suspensions (MES), nitrites, chlorures et aluminium.

En effet, les paramètres nitrites, chlorures et aluminium n'ont pas des VLE fixées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux encadrant les conditions de fonctionnement du site. L'exploitant indique qu'il continuera de suivre ces paramètres, sans que ne soient plus mentionnées de VLE.

Concernant le paramètre MES : l'exploitant ne réalise pas de traitement humide pour l'épuration des fumées. De plus, le traitement des mâchefers a été externalisé à la société PIGNOT REVALORISATION, qui réalise une prestation de criblage, déferraillage et maturation. En conséquence les VLE dans les rejets aqueux de l'annexe VIII à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ne sont pas applicables. Cependant, les VLE de l'annexe IV à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 restent applicables (MES : 30 mg/L ; DCO : 125 mg/L ; COt : 40 mg/L).

Est consultée la synthèse des rejets aqueux du site pour l'année 2025. Il est constaté :

- en septembre et octobre 2025 : un dépassement des paramètres DCO, MES, COt (en concentration et en flux) ;
- en novembre 2025 : un dépassement des paramètres DCO et MES (en concentration et en flux) ;
- en janvier 2026 : un dépassement des paramètres DCO, MES et COt (en concentration et en flux).

Pour rappel, une quantité de COt trop élevée présente dans les rejets aqueux est un marqueur typique d'un taux trop important d'imbrûlés dans les mâchefers. Ce sujet fait également l'objet d'un point de contrôle ci-dessous.

Ces dépassements ont un impact environnemental faible : l'ensemble des eaux industrielles du site (=eaux de sur-verses des canaux à mâchefers, eaux pluviales issues de l'arrosage du stockage temporaire des mâchefers, concentrats d'eau déminéralisée, eaux de vidange de la chaudière et eaux vannes) transitent par la station d'épuration urbaine située proche du site et qui, des éléments transmis par l'exploitant, permet d'abattre largement les polluants contenus dans les eaux du site et qui sont ensuite rejetées au milieu. L'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 indique que "*Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le*

raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions."

Dans son courrier de 2025 susmentionné, l'exploitant transmet les taux d'abattement de la station d'épuration SUEZ :

Par temps sec :

DBO5	92 %
DCO	80 %
MES	93 %
NTK	78 %
PT	82 %

Par temps de pluie :

DBO5	87 %
DCO	75 %
MES	90 %

En prenant en compte les taux d'abattement le plus faibles (temps de pluie), on constate que :

$VLE_MES = 30 \text{ mg/L} / (1-90 \%) = 300 \text{ mg/L}$

$VLE_DCO = 500 \text{ mg/L}$

En conséquence, les dépassements en MES et DCO en sortie de l'installation sont acceptables, car correctement abattus par la station d'épuration, même dans les conditions les plus défavorables.

Ce n'est pas le cas pour le paramètre COt, dont la VLE reste inchangée, que les effluents soient envoyés en station d'épuration ou non (cf - article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 " [...] *lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus [MES, DBO5, DCO, Nt, Pt] sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel*".

L'exploitant transmet la dernière convention spéciale de déversement de ses rejets au sein de la STEP susmentionnée, datée du 29 décembre 2008. Cette dernière est valable pour 10 ans, avec un renouvellement tacite tous les 5 ans.

Le sujet du mélange des eaux vannes avec le reste des eaux industrielles réalisé en amont du point de prélèvement des eaux fait l'objet d'un point de contrôle ci-dessous.

L'exploitant ne respecte pas, de façon chronique, la VLE en COt qui s'impose à lui.

En conséquence, et considérant les autres non-conformités listées dans les points de contrôle ci-dessous, il est proposé au préfet de la Corrèze de prendre, à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Transmettre, sous trois mois, un rapport détaillant les raisons techniques ayant pu mener à des dépassements de la VLE COt dans les rejets aqueux ;
- Transmettre, sous trois mois, un plan d'action, permettant de revenir à une situation conforme sous six mois. Le cas échéant, et sous réserve d'un accord du gestionnaire de la station d'épuration urbaine destinataire des effluents aqueux (convention), il pourra être produit une analyse démontrant l'acceptabilité des rejets actuels avec les capacités épuratoires de la station d'épuration susmentionnée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Position du point de prélèvement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 23		
Thème(s) : Risques chroniques Eau		
Prescription contrôlée : [...] La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.		
Constats : L'exploitant indique que le point de prélèvement des eaux résiduaires pour analyses est situé en aval de la zone de mélange des eaux résiduaires avec les eaux vannes du site. Cela a pour conséquence la dilution des eaux résiduaires, ce qui n'est pas satisfaisant.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : • un schéma des réseaux d'eau du site <u>avec précisé le point de prélèvement des eaux résiduaires</u> ; • le volume moyen annuel d'eaux vannes, à comparer au volume moyen annuel d'eaux résiduaires. Ces données acquises, il sera possible de se prononcer sur l'opportunité de réaliser un nouveau point de prélèvement des eaux résiduaires.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites :		Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :		1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.

Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 1^{er} décembre 2025, l'exploitant indique réaliser un suivi trimestriel de la nappe d'eau souterraine du site, à l'aide de trois piézomètres :

- PZ1 et PZ2, situés en aval hydraulique ;
- PZ3, situé en amont hydraulique.

L'exploitant indique que la sur-représentation du paramètre Chlorure au niveau du PZ3 est liée à une source extérieure au site. De plus, le fait que PZ1 et PZ2 présentent des concentrations en chlorures inférieures à PZ3 justifierait de l'étanchéité de la fosse de réception des déchets. Enfin, il précise que la zone où sont stockés les mâchefers et qui est située à proximité de PZ3 fait actuellement l'objet d'une réfection, de façon à la rendre de nouveau imperméable.

L'exploitant indique que le rapport de mesure de décembre 2025 montre une augmentation de la concentration en chlorures au niveau de PZ2, témoignant d'une potentielle contamination induite par l'installation.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la zone où sont stockés les mâchefers du site a bien fait l'objet d'une réfection et est donc bien étanche. Ces travaux se sont terminés au cours de la semaine du 9 mars 2026, l'effet de cet aménagement sera donc visible sur les prochaines campagnes de mesure. Un travail de reprise de l'étanchéité du béton proche de PZ3 a également été réalisé courant mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre les prochains rapports semestriels de surveillance des eaux souterraines. Ces rapport seront accompagnés d'un commentaire sur les dépassements identifiés ;
- si un impact est encore identifié, transmettre un plan d'action afin d'identifier et faire cesser les contaminations des eaux souterraines.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 2

Thème(s) : Situation administrative Situation administrative

Prescription contrôlée :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Libellé	Volume
2771 (A)	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	3 fours de 3,5 t/h - 72 000 t/an
3520-a) (A)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	10,5 t/h

A (autorisation)

Constats :

L'installation est composé de trois fours :

- les deux premiers ont été mis en service en 1972 ;
- le troisième a été mis en service en 1983.

Ces trois fours sont reliés à un unique système de traitement des fumées et une unique cheminée. D'un point de vue administratif, l'ensemble constitue donc une seule ligne d'incinération de déchets.

L'exploitant actuel est la société CORRÈZE ÉNERGIES VALORISATION, depuis janvier 2025, via un contrat de délégation de service public (DSP) valable pour une durée de 25 ans.

Pour l'année 2025, la quantité de déchets traités est de 66 464 T, ce qui est conforme.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative - Rubrique 4510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article Annexe au R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative Rubrique 4510	
Prescription contrôlée : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 100 t	(A-1)
2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	(DC)
A (autorisation) , DC (déclaration avec contrôle périodique)	
Constats : La rubrique 1172 (stockage et emploi de substances dangereuses) n'existe plus. L'exploitant doit positionner son stockage d'ammoniaque vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier de la rubrique 4510.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le positionnement du site vis-à-vis de la rubrique 4510.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 Mois	

N° 7 : Nature des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2014, article 3.2		
Thème(s) : Situation administrative Déchets		
Prescription contrôlée : Ne sont admis à l'incinération que les déchets municipaux non dangereux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) [...] sont notamment interdits à l'incinération : [...] - DASRI		
Constats : Le site reçoit les typologies suivantes de déchets : • Ordures ménagères (OM) ; • Déchets ménagers et assimilés (DAE) ; • Refus de tri ; • Médicaments non utilisés. La zone de chalandise ne fait pas aujourd'hui l'objet d'une prescription particulière dans les arrêtés préfectoraux du site. Cependant, les déchets traités viennent des départements suivants : • Corrèze (19) ; • Dordogne (24) ; • Loire (42) ; • Lot (46) ; • Puy-de-Dôme (63) ; • Paris (75) ; • Haute-Vienne (87) ; • Seine-Saint-Denis (93). La provenance de déchets venant de départements situés en dehors de la région Nouvelle-Aquitaine (42, 63, 75 et 93) par exemple, est probablement à exclure (établissements émetteurs qui ont renseigné le n°SIRET de leur siège social). Le traitement de déchets venant du Lot (refus de centre de tri et d'ordures ménagères), est réalisé dans le cadre d'un accord entre le SYTTOM 19 et le SYDED du Lot.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques Métrologie des analyseurs atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux " sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

Les analyseurs atmosphériques présents sur le site sont les suivants :

- Multi-gaz (titulaire et redondant et NH₃) ;
- Poussières (titulaire et redondant) ;
- Mercure (titulaire unique).

Par courriel du 2 mars 2026, l'exploitant transmet les certificats QAL 1 des analyseurs suivants :

- SM 4 for Hg, OK - certificat conforme ; (analyseur mercure)
- MIR9000 Multi-gas Analyser Type 2 SEC Probe MIR9000 CLD option Type 2 SEC Probe MDS, OK - certificat conforme ; (deux analyseurs multi-gaz)
- MIR 9000 H, OK - certificat conforme ; (analyseur multi-gaz avec NH₃)
- PCME QAL 181, OK - certificat conforme ; (analyseur poussières).

Il n'est pas transmis le certificat QAL 1 du second analyseur de poussières.

L'exploitant transmet également les rapports d'essai édités suite à la réalisation de la procédure QAL 2.

- Rapport n°R23-460/A , de décembre 2023 sur les analyseurs multi-gaz. (CME ENVIRONNEMENT)
 - Pour l'analyseur titulaire : coefficient de corrélation très différent de 1 pour les paramètres suivants : poussières, HCl, SO₂, NH₃
 - Pour l'analyseur redondant : coefficient de corrélation très différent de 1 pour les paramètres suivants : CO, NO_x, COVt, HCl, SO₂, NH₃ ;
- Rapport n°R23-461/A, de décembre 2023 sur l'analyseur de mercure (CME ENVIRONNEMENT) : coefficient de corrélation très différent de 1 ;
- Rapport 134808235-001-1 v2 , sur COVt, NH₃ et poussières (APAVE) :
 - Coefficient de corrélation (R²) très différent de 1 pour les paramètres COVt et poussières. Le rapport précise que "Bien que le test QAL2 passe avec succès, compte tenu du faible R², cette droite d'étalonnage semble fragile".

En inspection, l'exploitant précise qu'une procédure QAL 2 sera réalisée au second semestre 2026 sur ces analyseurs.

Pour rappel, seul un coefficient de corrélation supérieur à 0,9 prouve la robustesse d'une droite

d'étalonnage pour les paramètres suivants : HCl, SO₂, NO_x, Hg, CO, H₂O, O₂. Pour les poussières, ce coefficient doit être supérieur à 0,8. Ces éléments sont rappelés dans le guide d'application FNADE/SNIDE/SVDU (révision 4 de février 2022, partie 4.7) sur la surveillance en continu des rejets atmosphériques des ICPE.

L'exploitant transmet également un rapport réalisé suite à une procédure QAL3 du 20 mars 2026 pour l'analyseur MIR 9000, sans que ne soit précisé de quel analyseur MIR9000 il est question.

Il est proposé au Préfet de la Corrèze de prendre, à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Transmettre, sous trois mois, le certificat QAL 1 manquant d'un des deux analyseurs de poussières ;
- Réaliser les corrections nécessaires de façon à obtenir des fonctions étalonnages avec des coefficients de corrélation le plus proche possible de 1 dans les rapports QAL 2. Transmettre, sous 6 mois, les rapports d'essai QAL 2 réalisés ;
- Faire un point avec son prestataire réalisant la procédure QAL3 de façon à formuler un rapport explicite, comportant des éléments d'interprétation et d'explication. Transmettre, sous trois mois, le nouveau rapport réalisé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7

Thème(s) : Risques chroniques Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	moyenne journalière
COVT	10	moyenne journalière
CO	50	moyenne journalière
HCl	8	moyenne journalière
HF	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	moyenne journalière
NO _x	80 (2) (3)	moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)	moyenne journalière
CdTI	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
SbAsPbCrCoCuMnNiV	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF(ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

Constats :

Les données du mois d'octobre 2025 à février 2026 sont étudiées.

- Octobre 2025 : en conditions NOC, un dépassement en CO en concentration (qui reste proche de la VLE) et un dépassement en CO en flux ;

- Novembre 2025 : en conditions NOC, pas de dépassement en concentration, un dépassement en CO en flux ;

- Décembre 2025 : en conditions NOC, pas de dépassement en concentration, un dépassement en flux de SO₂, de NO_x et de CO ;

- Janvier 2026 : en conditions NOC, en concentration : 1 dépassement pour le CO, 3 pour les NO_x, 2 pour le NH₃ et 1 pour le Hg. En flux, 2 dépassements pour les NO_x.

- Février 2026 : en conditions NOC, en concentration, un dépassement pour le CO. En flux un dépassement pour le CO.

Au total, sur 2025 :

- il y a eu trois dépassements de la VLE jour pour le HCL, quatre pour le NO_x, quatorze pour le CO et un pour le NH₃ ;

- l'analyseur de mercure a été indisponible pendant 119 h (maximum du compteur mercure : 500 h) ;
- l'analyseur multi gaz est resté indisponible 6 h 30, ce qui est conforme à la réglementation ;
- l'installation a fonctionné H1 = 546 heures en conditions OTNOC (autres que normales), dont H2 = 221 heures avec un dépassement d'au moins une VLE. Ces éléments ne sont pas conformes à la réglementation (maximum compteur OTNOC = 250 h). L'exploitant invite cependant à relativiser cette situation : les trois fours du site sont reliés à une unique cheminée (et donc un unique compteur OTNOC) et non trois différentes (et donc trois compteurs OTNOC) ;

- le site n'a pas fonctionné plus de 4 h consécutivement sans pouvoir mesurer la qualité des rejets atmosphériques, ce qui est conforme à la réglementation ;
- le site a dépassé une VLE 30min R-EOT 57h50, ce qui est conforme à la réglementation, bien que proche de la limite de 60h par an. La très grande majorité de ces dépassements (52 h 10 min) est imputable au CO. Il sera à cet égard relevé qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire d'incrémenter le présent compteur avec les dépassements en CO.

Sont également contrôlés les rapports semestriels de mesure de la qualité des émissions atmosphériques, réalisés par la société APAVE en avril et novembre 2025. Il est constaté :

- pour le 1er semestre, des dépassements de la VLE en HCl et NOx. Cependant, ces dépassements restent proches de la VLE.
- pour le 2nd semestre : l'absence de dépassements.

Les rapports de mesure des dioxines et furanes présentés en inspection indiquent l'absence de dépassement ce qui est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- présenter un bilan des périodes OTNOC afin de justifier l'hypothèse que le dépassement du compteur OTNOC est lié à la particularité de conception de l'installation (trois fours reliés à une seule cheminée) ;
- améliorer la conduite de ses installations, en particulier en réduisant drastiquement les dépassements de CO dans les rejets atmosphériques.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Teneur en imbrûlés dans les mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.4 de l'annexe 3		
Thème(s) : Risques chroniques Perte au feu		
Prescription contrôlée : Les unités d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des scories et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.		
Constats : L'historique de 2025 des mesures de perte au feu des mâchefers est étudié. Pour les mois de janvier, février et septembre 2025, il est identifié un dépassement de la valeur maximale de 5% du taux d'imbrûlés dans les mâchefers (maximum identifié : 15,7 %, soit plus de trois fois la valeur maximale). En parallèle, chez le prestataire PIGNOT REVALORISATION, chez qui est réalisé une prestation de déferrailage, criblage et maturation des mâchefers de l'installation, il est identifié de nombreux éléments imbrûlés. Par exemple, il est facilement identifié la présence de pans entiers de sacs poubelles noirs. Il est proposé au Préfet de la Corrèze de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer la conduite de son installation afin de tenir un taux maximal de 5% en imbrûlé dans les mâchefers. Transmettre, sous 1 mois, le plan d'action envisagé. L'objectif doit être tenu sous 3 mois.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 11 : Campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article Annexe II				
Thème(s) : Risques chroniques PFAS				
Prescription contrôlée : DÉLAIS POUR LA RÉALISATION DE LA CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS EN FONCTION DE LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE LA CAPACITÉ AUTORISÉE ET DE LA NATURE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE				
Rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité autorisée au titre de la rubrique concernée (t/h)	Nature des installations	Délai pour réaliser la campagne de prélèvements	
2770 et/ou 3520-b	Toutes capacités	Installations d'incinération, à l'exception des unités d'incinération d'ordures ménagères qui seraient classées sous la rubrique 2770 et/ou 3520-b uniquement dans le but de traiter des déchets d'activités de soins à risques infectieux	31 octobre 2025	
2770 et/ou 2771 et/ou 3520	Toutes capacités	Installations de co-incinération, à l'exception des installations classées sous la rubrique 2971	30 avril 2026	
2771 et/ou 3520-a	Supérieure ou égale à 15 t/h	Installations d'incinération	31 octobre 2026	
2771 et/ou 3520-a	Inférieure à 15 t/h	Installations d'incinération	30 avril 2027	
2971 et/ou 2770 et/ou 2771 et/ou 3520	Toutes capacités	Installations de co-incinération de CSR, et toute autre installation répondant au I de l'article 1er du présent arrêté qui ne serait pas concernée par les échéances précédentes	30 avril 2028	
Constats : L'exploitant est informé de la date limite de réalisation des mesures des PFAS dans les rejets atmosphériques de son installation (30 avril 2027).				
Respect de la prescription : 				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites :				

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - I		
Thème(s) : Risques accidentels Produits chimiques, rétentions		
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes [...]		
Constats : Il est constaté la présence de plusieurs contenants de produits chimiques non placés sur des rétentions (ou sur des rétentions de volumes inadaptés). Il est proposé au Préfet de la Corrèze de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit placer l'ensemble des produits chimiques du site sur une rétention adaptée en qualité et en volume. Transmettre, sous un mois, des photographies attestant des actions réalisées.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 1 Mois		